



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.658/Add.2
8 juillet 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-sixième session
Genève, 3 mai-4 juin 2004 et
5 juillet-6 août 2004

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSSION**

Rapporteur: M. Pedro Comissário Afonso

CHAPITRE IX

Les réserves aux traités

**2. Texte des projets de directives et des commentaires y afférents adoptés par la
Commission à sa cinquante-sixième session**

2.3.5 Aggravation de la portée d'une réserve

La modification d'une réserve existante qui vise à aggraver la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Toutefois, en cas d'objection à une telle modification, la réserve initiale reste inchangée.

Commentaire

1) La question de la modification des réserves doit être posée en relation avec celles du retrait des réserves d'une part, de leur formulation tardive d'autre part. Dans la mesure où la modification vise à amoindrir la portée d'une réserve, il s'agit d'un retrait partiel de la réserve

telle qu'elle avait été initialement formulée, qui ne pose pas de problème de principe et qui est soumis aux règles générales relatives au retrait; les dispositions des projets de directives 2.5.10 et 2.5.11 s'appliquent¹. En revanche, si la modification a pour effet d'aggraver une réserve existante, il paraît logique de partir de l'idée qu'il s'agit de la formulation tardive d'une réserve et de lui appliquer les règles applicables à cet égard, telles qu'elles sont énoncées dans les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3².

2) Tel est le raisonnement sur lequel est fondé le projet de directive 2.3.5 qui, d'une part, renvoie aux règles relatives à la formulation tardive des réserves et, d'autre part, prend soin de préciser que, si un État fait "objection" à l'aggravation de la réserve, celle formulée initialement continue à s'appliquer.

3) Ces prémisses ont été contestées par une minorité de membres de la Commission, qui ont considéré que ces règles risquaient d'encourager indûment les États à aggraver les réserves existantes. Au surplus, la pratique du Conseil de l'Europe semble établie dans le sens de l'interdiction de toute modification "aggravante".

4) Dans le cadre de cette Organisation, "[t]here have been instances where states have approached the Secretariat requesting information as to whether and how existing reservations could be modified. In its replies the Secretariat has always stressed that modifications which would result in an extension of the scope of existing reservations are not acceptable. Here the same reasoning applies as in the case of belated reservations (...). Allowing such modifications would create a dangerous precedent which would jeopardise legal certainty and impair the uniform implementation of European treaties"³ (dans certains cas, des États ont approché le Secrétariat pour lui demander si et comment des réserves existantes pouvaient être modifiées. Dans ses réponses le Secrétariat a toujours insisté sur le fait que des modifications qui

¹ V. ces projets et leur commentaire in *Rapport de la Commission du Droit international*, 55^{ème} session, 2003, Assemblée générale, documents officiels, 58^{ème} session, supplément n° 10 (A/58/10), pp. 215-228.

² Pour le texte et le commentaire de ces dispositions, v. le *Rapport de la Commission du Droit international*, 53^{ème} session, 2001, Assemblée générale, Documents officiels, 56^{ème} session, supplément. n° 10 (A/56/10), pp. 513-531.

³ Jörg Polakiewicz, *Treaty-Making in the Council of Europe*, Council of Europe Publishing, 1999, p. 96. On peut rapprocher cette position de celle prise par la Commission européenne des Droits de l'homme dans l'affaire *Chrysostomos et as. c. Turquie* (décision du 4 mars 1991, requêtes n° 15299/89, 15300/89 et 15318/89, *R.U.D.H.* 1991, p. 193).

aboutiraient à une extension de la portée de réserves existantes ne sont pas acceptables. Le même raisonnement que dans le cas des réserves tardives (...) s'applique ici. Autoriser de telles modifications créerait un dangereux précédent qui menacerait la sécurité juridique et empêcherait la mise en œuvre uniforme des traités européens).

5) Le même auteur s'interroge sur la possibilité pour un État de dénoncer un traité auquel il aurait fait des réserves pour le ratifier ensuite assorti de réserves aggravées. Il estime qu'une telle opération pourrait bien constituer un abus de droit, en se fondant, il est vrai, sur des motifs propres aux conventions du Conseil de l'Europe⁴.

6) La majorité des membres de la Commission a néanmoins considéré qu'il n'y avait pas lieu de transposer au plan universel une pratique régionale (qui n'est, au surplus, pas absolument constante⁵) et qu'il serait illogique d'appliquer en matière d'aggravation de réserves existantes, des règles différentes de celles applicables à la formulation tardive des réserves.

7) Si, après avoir exprimé son consentement, assorti d'une réserve, un État ou une organisation internationale souhaite aggraver la portée de celle-ci, c'est-à-dire modifier à son avantage l'effet juridique des dispositions du traité sur lesquelles portaient la réserve, les dispositions applicables à la formulation tardive doivent trouver pleinement à s'appliquer, et pour les mêmes raisons:

⁴ *Ibid.* On peut interpréter en ce sens la décision du Tribunal fédéral suisse du 17 décembre 1992 dans l'affaire *Elisabeth B. c. Conseil d'État du canton de Thurgovie* (*Journal des Tribunaux*, I. *Droit fédéral*, 1995, pp. 523-537); v. septième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/526/Add.3, pars. 199-200. En ce sens, v. J.-F. Flauss, "Le contentieux de la validité des réserves à la CEDH devant le Tribunal fédéral suisse: *Requiem* pour la déclaration interprétative relative à l'article 6 § 1", *R.U.D.H.* 1993, p. 303. À ce sujet, on peut noter que, le 26 mai 1998, Trinidad et Tobago a dénoncé le Protocole facultatif pour le ratifier à nouveau, le même jour, assorti d'une nouvelle réserve (v. *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2003*, ST/LEG/SER.E/22, vol. 1, chap. IV.5, p. 227, note 3). À la suite de plusieurs objections et d'une décision du Comité des Droits de l'homme du 31 décembre 1999 (communication n° 845/1999, CCPR/C/67/D/845/1999 – v. cinquième rapport sur les réserves, A/CN.4/508, par. 12), Trinidad et Tobago a, une nouvelle fois, dénoncé le Protocole le 27 mars 2000 (*Traités multilatéraux...*, *ibid.*). Il s'agissait cependant non de la modification d'une réserve existante, mais de la formulation d'une réserve entièrement nouvelle.

⁵ V. le commentaire du projet de directive 2.3.1 in *Rapport de la Commission du Droit international*, 53^{ème} session, 2001, Assemblée générale, Documents officiels, 56^{ème} session, supplément. n° 10 (A/56/10), p. 521, par. 14, note 1164.

- il est essentiel de ne pas encourager la formulation tardive de restrictions à l'application du traité;

- d'un autre côté, des raisons légitimes peuvent conduire un État ou une organisation internationale à souhaiter modifier une réserve antérieure et, dans certains cas, il serait possible à l'auteur de la réserve de dénoncer le traité pour le ratifier à nouveau ensuite avec une "réserve aggravée";

- il est toujours possible aux Parties à un traité de modifier celui-ci à tout moment par accord unanime⁶; il leur est donc loisible aussi d'autoriser, à l'unanimité, une Partie à modifier, à tout moment également, l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application en ce qui la concerne; et

- l'exigence du consentement *unanime* des autres Parties à l'extension de la portée de la réserve semble constituer un garde-fou suffisant contre les abus.

8) Du reste, au plan universel en tout cas, la répugnance – justifiée – à ne pas encourager les parties à un traité à étendre la portée de leurs réserves après l'expression de leur consentement à être liées, n'a pas empêché l'alignement de la pratique en matière d'aggravation des réserves sur celle relative à leur formulation tardive⁷, ce qui apparaît en effet frappé du sceau du bon sens.

9) Les dépositaires traitent d'ailleurs les "modifications aggravantes" de la même manière que les réserves tardives: saisis d'une telle demande par l'une des Parties, ils consultent l'ensemble des autres Parties et n'acceptent la nouvelle rédaction de la réserve que si aucune d'entre elles ne s'y est opposée dans le délai qui leur a été imparti pour réagir.

⁶ Cf. l'article 39 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

⁷ G. Gaja donne l'exemple de la "correction" par la France, le 11 août 1982, de la réserve figurant dans son instrument d'approbation du Protocole de 1978 relatif à la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, déposé auprès du Secrétaire général de l'O.M.I. le 25 septembre 1981 ("Unruly Treaty Reservations", *Le droit international à l'heure de sa codification, Études en l'honneur de Roberto Ago*, Giuffrè, Milan, 1987, pp. 311-312). Il s'agit d'un cas un peu particulier dès lors qu'à la date de la "correction", le Protocole MARPOL n'était pas entré en vigueur à l'égard de la France; en l'espèce, il ne semble pas que le dépositaire ait subordonné l'acceptation du nouveau texte à l'accord unanime des autres Parties – dont certaines ont du reste fait objection à la réserve ainsi modifiée (cf. *Status of Multilateral Conventions and Instruments in Respect of which the International Maritime Organization or Its Secretary-General Performs Depositary or Other Functions as at 31 December 1999*, J/7339, p. 77.

10) Ainsi, la Finlande, qui avait, le 1^{er} avril 1985, lors de son adhésion au Protocole sur les marques routières de 1973, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, formulé une réserve à une disposition technique de cet instrument⁸. Dix ans plus tard, le 5 septembre 1995, la Finlande déclara que sa réserve s'appliquait également à une autre hypothèse que celle indiquée initialement⁹. "Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification sauf objection de la part d'un État contractant soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. Aucun des États contractants n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (le 20 décembre 1995), ladite déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours stipulé, soit le 19 mars 1996"¹⁰. Cette description de la procédure suivie par le Secrétaire général est identique à celle utilisée couramment s'agissant de la formulation tardive des réserves^{11 12}.

11) De son côté, le Gouvernement maldive a notifié au Secrétaire général des Nations Unies, le 29 janvier 1999, la modification des réserves formulées lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en 1993). L'Allemagne, qui avait objecté aux réserves initiales, s'opposa également à leur modification en faisant valoir notamment

"qu'un État ne peut émettre de réserves à un traité qu'au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du traité ou au moment de l'adhésion au traité (article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Une fois qu'un État s'est lié par

⁸ Par sa réserve initiale au paragraphe 6 de l'annexe, la Finlande se réservait "le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés" (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2003*, ST/LEG/SER.E/22, chap. XI.B.25, vol. 1, p. 855).

⁹ "...la réserve faite par la Finlande s'applique également à la ligne de séparation d'avertissement de danger" (*ibid.*).

¹⁰ *Ibid.*, note 4.

¹¹ V. le commentaire du projet de directive 2.3.1 ("Formulation tardive d'une réserve"), *Rapport de la Commission du Droit international*, 53^{ème} session, 2001, Assemblée générale, Documents officiels, 56^{ème} session, supplément. n° 10 (A/56/10), pars. 11 et 13, pp. 519-520.

¹² Il faut remarquer cependant, qu'aujourd'hui le délai prévu serait de 12 mois et non de 90 jours (v. le projet de directive 2.3.2 ("Acceptation de la formulation tardive d'une réserve"), *ibid.*, pp. 525-526 et not. les paragraphes 5) à 10) du commentaire, *ibid.*, pp. 527-529).

un traité en vertu du droit international, il ne peut plus soumettre de nouvelles réserves ni élargir des réserves antérieures ou y ajouter. Il a seulement la possibilité de retirer totalement ou partiellement les réserves initiales, ce que le Gouvernement de la République des Maldives n'a malheureusement pas fait à travers sa modification"¹³.

12) Toutefois, pas davantage qu'elle n'avait objecté à la réserve initiale des Maldives en s'opposant à son entrée en vigueur entre les deux États, l'Allemagne ne s'opposa formellement à la modification en tant que telle. Ceci confirme le bien-fondé des doutes de certains membres de la Commission quant à l'opportunité d'utiliser le vocable "objection" pour dénommer l'opposition des États à la modification tardive des réserves: un État peut parfaitement admettre *l'opération* de la modification tout en objectant au *contenu* de la réserve modifiée¹⁴. Toutefois, comme conformément à l'avis d'une majorité de ses membres, la Commission a retenu le mot "objection" pour nommer l'opposition des États à la formulation tardive des réserves dans les projets de directives 2.3.2 et 2.3.3¹⁵, elle a considéré qu'il était préférable de retenir ici la même terminologie.

13) Le projet de directive 2.3.5 renvoie implicitement aux projets de directives 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 relatifs à la formulation tardive des réserves. Il n'a pas semblé utile de le préciser expressément dans le texte du fait qu'il s'agit des projets qui le précèdent immédiatement dans le Guide de la pratique.

14) Il convient cependant de noter que la transposition des règles applicables à la formulation tardive des réserves, figurant dans le projet de directive 2.3.3, à l'aggravation d'une réserve existante ne peut pas être pure et simple. Dans les deux hypothèses, en cas d'"objection" de la part de l'une quelconque des Parties contractantes, la situation préexistante demeure; mais cette situation est différente: avant la formulation tardive d'une réserve nouvelle, le traité s'appliquait

¹³ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2002*, ST/LEG/SER.E/22, vol. 1, chap. IV.8, p. 269, note 40. Pour l'objection initiale de l'Allemagne, v. p. 247. La Finlande a également objecté à la réserve maldivienne modifiée – *ibid.* p. 269. Les objections allemande et finlandaise ont été faites plus de 90 jours après la notification de la modification, délai alors fixé par le Secrétaire général.

¹⁴ V. le paragraphe 23) du commentaire du projet de directive 2.3.1, *Rapport de la Commission du Droit international*, 53^{ème} session, 2001, Assemblée générale, Documents officiels, 56^{ème} session, supplément n° 10 (A/56/10), pars. 11 et 13, p. 525.

¹⁵ V. le texte de ces projets *ibid.*, p. 497.

dans son intégralité entre les Parties contractantes; s'agissant, en revanche, de l'aggravation tardive de la portée d'une réserve, celle-ci était déjà établie et produisait les effets que lui reconnaissent les Conventions de Vienne. C'est cette différence de situations que prend en compte la seconde phrase du projet de directive 2.3.5 en prévoyant que, dans cette seconde hypothèse, la réserve faite initialement reste inchangée en cas d'"objection" à l'extension de sa portée.

15) La Commission n'a pas jugé utile de définir dans un projet de directive ce que l'on entend par "aggravation de la portée d'une réserve" tant ceci paraît évident. Eu égard à la définition des réserves, telle qu'elle est établie par les projets de directives 1.1 et 1.1.1, il est clair que cette expression recouvre toute modification qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui formule la réserve, de manière plus large que la réserve faite initialement.

2.4.9 Modification d'une déclaration interprétative

À moins que le traité ne dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite ou modifiée qu'à des moments spécifiés, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.

Commentaire

1) Conformément à la définition qu'en donne le projet de directive 1.2, les déclarations interprétatives "simples" constituent de simples clarifications du sens ou de la portée des dispositions du traité. De telles déclarations peuvent être faites à tout moment¹⁶ (sauf dispositions conventionnelles contraires¹⁷) et ne sont pas soumises à l'obligation de confirmation¹⁸. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient modifiées à tout moment en l'absence de disposition conventionnelle précisant que l'interprétation doit être donnée à un moment spécifié. C'est ce qu'indique le projet de directive 2.4.9, dont le texte combine ceux des

¹⁶ Cf. le projet de directive 2.4.3.

¹⁷ Cf. le projet de directive 2.4.6.

¹⁸ Cf. le projet de directive 2.4.4.

projets de directives 2.4.3 ("Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée") et 2.4.6 ("Formulation tardive d'une déclaration interprétative").

2) Il en résulte qu'une déclaration interprétative "simple" peut être modifiée à tout moment sans réserve de dispositions contraires pouvant figurer dans le traité lui-même, soit qu'il limite dans le temps la possibilité de faire de telles déclarations, soit dans l'hypothèse assez peu vraisemblable, mais que l'on ne peut exclure dans son principe, où le traité limiterait expressément la possibilité de modifier des déclarations interprétatives.

3) Il existe peu d'exemples clairs illustrant ce projet de directive. Toutefois, on peut signaler la modification par le Mexique, en 1987, de la déclaration relative à l'article 16 de la Convention de New York sur la prise d'otages du 17 décembre 1979, faite lors de l'adhésion, en 1987¹⁹.

4) Bien que de telles déclarations n'entrent "pas dans le champ d'application du (...) Guide de la pratique"²⁰, on peut songer aussi à la modification par un État de déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative²¹ ou opérant un choix entre les dispositions d'un traité²². Par ailleurs, le 7 mars 2002, la Bulgarie a amendé une déclaration faite lors de la signature et confirmée lors du dépôt de son instrument de ratification (en 1994) de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959²³; toutefois, on peut estimer qu'il s'agit plutôt de l'interprétation d'une réserve que de la modification d'une déclaration interprétative à proprement parler²⁴.

¹⁹ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2003*, ST/LEG/SER.E/22, vol. II, chap. XVIII.5, p. 114.

²⁰ Projets de directives 1.4.6 ou 1.4.7.

²¹ V. par ex. la modification par l'Australie de la déclaration faite en vertu de l'article 24, par. 2.ii) de l'article 24 de l'Accord créant la Banque asiatique de Développement lors de la ratification de cet Accord (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2003*, ST/LEG/SER.E/22, vol. 1, chap. X.4, p. 523).

²² V. par ex. la note de l'Ambassade du Mexique à La Haye du 24 janvier 2002 informant le dépositaire de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, d'une modification de ses exigences au sujet de l'application de l'article 5 de cette Convention (<http://www.hcch.net/f/conventions/text14f.html>).

²³ <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/DECLAREList.asp>.

²⁴ V. aussi *ibid.* la modification, en 1988, de la "déclaration interprétative" suisse de 1974 relative à l'article 6, par. 1, de la Convention européenne des droits de l'homme à la suite de l'arrêt *Belilos* du 29 avril 1988. Toutefois, d'une part, la Cour avait assimilé cette "déclaration" à une réserve et,

5) Au demeurant, et malgré la rareté des exemples probants, le projet de directive 2.4.9 paraît découler logiquement de la définition même des déclarations interprétatives.

6) Il va de soi que, si un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, il s'ensuit *a fortiori* qu'une telle déclaration ne peut pas être modifiée à d'autres moments. Dans l'hypothèse où le traité limite dans le temps la possibilité de faire ou de modifier une déclaration interprétative, les règles applicables à la formulation tardive d'une telle déclaration, énoncées dans le projet de directive 2.4.6, devraient trouver application *mutatis mutandis* si, nonobstant cette limitation, un État ou une organisation internationale entendait modifier une déclaration interprétative antérieure: une telle modification ne serait possible qu'en l'absence d'objection de l'une quelconque des autres Parties contractantes.

2.4.10 Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle

L'atténuation et l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle suivent les règles applicables respectivement au retrait partiel ou à l'aggravation de la portée d'une réserve.

Commentaire

1) Contrairement à la modification des déclarations interprétatives "simples", celle des déclarations interprétatives conditionnelles ne peut être faite à bien plaisir: elles ne peuvent, en principe, être formulées (ou confirmées) que lors de l'expression par l'État ou l'organisation internationale de son consentement à être lié²⁵ et toute formulation tardive est exclue "sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection"²⁶. Toute modification s'apparente dès lors en une formulation tardive qui ne peut être "établie" que si elle ne se heurte pas à l'opposition de l'une quelconque des autres Parties contractantes. C'est ce que précise le projet de directive 2.4.10.

d'autre part, la Suisse a purement et simplement retiré sa déclaration rétroactivement à la suite de la décision du Tribunal fédéral suisse du 17 décembre 1992 dans l'affaire *Elisabeth B. c. Conseil d'État du canton de Thurgovie* (v. *supra*, note 4).

²⁵ Cf. les projets de directives 1.2.1 et 2.4.5.

²⁶ Projet de directive 2.4.8.

2) Bien que, dans certains cas, il puisse être difficile de déterminer si une modification vise à atténuer ou à aggraver la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle, il a semblé à une majorité des membres de la Commission qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter en la matière des règles relatives à la modification des réserves et qu'il convenait en conséquence de renvoyer aux règles applicables respectivement au retrait partiel²⁷ et à l'aggravation de la portée de celles-ci²⁸.

3) Dans cette seconde hypothèse, les règles applicables sont donc également les mêmes que celles figurant dans le projet de directive 2.4.8 relatif à la "Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle" aux termes duquel:

"Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection"²⁹.

4) La Commission est consciente du fait que l'on pourrait envisager également qu'une Partie à un traité renonce à faire d'une déclaration interprétative une condition à sa participation au traité tout en la maintenant en tant qu'interprétation "simple". Toutefois, il s'agit d'une hypothèse d'école, dont il semble n'exister aucun exemple³⁰. Il n'est dès lors sans doute pas utile de consacrer un projet de directive à cette hypothèse – d'autant moins que ceci reviendrait, en

²⁷ V. les projets de directives 2.5.10 et 2.5.11.

²⁸ V. le projet de directive 2.3.5.

²⁹ Pour le commentaire de ce projet, v. le *Rapport de la Commission du Droit international*, 53^{ème} session, 2001, Assemblée générale, Documents officiels, 56^{ème} session, supplément n^o 10 (A/56/10), pp. 542-543.

³⁰ Il existe en revanche des exemples de déclarations précisant que des déclarations interprétatives antérieures ne constituent pas des réserves. V. par exemple, la "communication ultérieure" (dont la date n'est pas précisée) par laquelle le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la "déclaration" faite lors de la ratification de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale "n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention" (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2003*, ST/LEG/SER.E/22, vol. I, chap. IV.2, p. 156, note 20). V. aussi, par exemples, les déclarations de l'Indonésie ou de la Malaisie au sujet des déclarations dont elles avaient assorti la ratification de la Convention portant création de l'O.M.I. du 6 mars 1948, *ibid.*, vol. II, chap. XII.1, p. 10, notes 15 et 17 ou l'attitude de l'Inde au sujet de la même Convention (v. *ibid.*, p. 10, note 14; v. aussi O. Schachter, "The Question of Treaty Reservations at the 1959 General Assembly", *A.J.I.L.* 1960, pp.372-379).

réalité, à retirer la déclaration en cause en tant que déclaration interprétative *conditionnelle* et, à cet égard, il s'agirait donc d'un retrait pur et simple auquel s'appliqueraient les règles énoncées dans le projet de directive 2.5.13 dont il résulte qu'il peut intervenir à tout moment.

2.5.12 Retrait d'une déclaration interprétative

Une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation et par les autorités qui ont compétence à cette fin.

Commentaire

1) Il résulte du projet de directive 2.4.3 que, sauf exceptions conventionnellement prévues³¹, une déclaration interprétative "simple" "peut être formulée à tout moment". Il s'en déduit évidemment qu'une telle déclaration peut également être retirée à tout moment et sans formalité spéciale. Il serait du reste paradoxal que la faculté de retirer une déclaration interprétative fût plus limitée que celle de procéder au retrait d'une réserve, qui peut intervenir "à tout moment"³².

2) Bien que les États ne procèdent pas souvent au retrait de leurs déclarations interprétatives, ceci se produit parfois. Ainsi, le 1^{er} mars 1990, le Gouvernement italien a fait savoir au Secrétaire général des Nations Unies qu'"il retirait la déclaration d'après laquelle il ne reconnaissait les dispositions des articles 17 et 18 [de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés] que comme des recommandations"³³. De même, "[l]e 20 avril 2001, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général [des Nations Unies] qu'il avait décidé

³¹ Cf. le projet de directive 2.4.6.

³² Cf. l'article 22, paragraphe 1, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et le projet de directive 2.5.1.

³³ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2003*, ST/LEG/SER.E/22, vol. 1, chap. V.2, p. 364, note 23. Il existe aussi des retraits de "déclarations de non-reconnaissance" (cf., par ex. le retrait des déclarations égyptiennes au sujet d'Israël en ce qui concerne la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 ou la Convention unique sur les stupéfiants à la suite de l'Accord de Camp-David en 1980, *ibid.*, chap. IV.2, p. 156, note 18 ou chap. VI.15, p. 417, note 19) mais ces déclarations n'entrent "pas dans le champ d'application du (...) Guide de la pratique" (projet de directive 1.4.3).

de retirer la déclaration faite à l'égard du paragraphe 2 de l'article 7 faite lors de la ratification" de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (et ratifiée par ce pays en 1977)³⁴.

3) Cette pratique est compatible avec le caractère très peu formaliste des déclarations interprétatives.

4) Il n'en reste pas moins que le retrait d'une déclaration interprétative doit respecter les quelques formalités énoncées dans les projets de directives 2.4.1 et 2.4.2 en ce qui concerne les autorités compétentes pour formuler une telle déclaration (et qui sont les mêmes que celles pouvant représenter l'État ou l'organisation internationale pour adopter ou authentifier le texte d'un traité ou pour exprimer leur consentement à être liés). La formule retenue dans le projet de directive 2.5.12 renvoie implicitement à ces dispositions.

2.5.13 Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle

Le retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle suit les règles applicables au retrait d'une réserve.

Commentaire

1) À la différence des déclarations interprétatives simples, les déclarations interprétatives conditionnelles suivent, en ce qui concerne leur formulation, le régime juridique des réserves: elles doivent être formulées lors de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation internationale à être lié³⁵ sauf si aucune des autres Parties contractantes ne fait "objection" (opposition) à sa formulation à une date ultérieure.

2) Il s'ensuit inévitablement que les règles applicables au retrait des déclarations interprétatives conditionnelles sont nécessairement identiques à celles applicables aux réserves dans ces domaines – ce qui ne peut que renforcer la position selon laquelle il n'y a pas lieu de consacrer de projets de directives spécifiques à ces déclarations. La Commission n'en a pas

³⁴ *Ibid.*, vol. II, chap. XXIII.1, p. 350, note 13. La déclaration concernait les pouvoirs respectifs du Président de la République, du Chef du Gouvernement et du Ministre des Affaires étrangères pour la conclusion des traités. V. aussi le retrait par la Nouvelle-Zélande d'une déclaration faite lors de la ratification de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement (*ibid.*, vol. I, chap. X.4, p. 525, note 9).

³⁵ V. le projet de directive 1.2.1.

moins considéré qu'il serait prématuré de prendre une décision définitive à cet égard, aussi longtemps que cette "intuition" n'aura pas été vérifiée en ce qui concerne les règles relatives à la validité des réserves d'une part, des déclarations interprétatives conditionnelles d'autre part.

3) Dans l'attente d'une position définitive sur ce problème de principe, les règles auxquelles le projet de directive 2.5.13 renvoie implicitement sont celles figurant dans les projets de directive 2.5.1 à 2.5.9.
